



# Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Gilly

## La Municipalité de Gilly

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

### arrête

#### Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |   |          |
|---|----------|
| a) <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par personne majeure / mineure<br>montant plafonné à CHF 20.— pour une déclaration dès 2 personnes (couple ou famille) | CHF 10.- |
| b) <b>Enregistrement d'un départ</b> , par déclaration  | CHF 0.-  |
| c) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b> , par opération   | CHF 0.-  |
| d) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> , par déclaration  |          |
| 1. de transfert d'établissement en séjour   | CHF 0.-  |
| 2. de transfert de séjour en établissement  | CHF 0.-  |
| e) <b>Enregistrement d'un changement d'adresse dans la commune</b>  | CHF 0.-  |
| f) <b>Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</b> , par déclaration  | CHF 0.-  |
| g) <b>Attestation de domicile ou d'établissement</b> , par déclaration<br>montant plafonné à CHF 20.— pour une déclaration dès 2 personnes (couple ou famille)  | CHF 10.- |
| h) <b>Attestation d'établissement</b> pour légitimer un séjour dans une autre commune   | CHF 10.- |
| i) <b>Attestation de départ</b> , par déclaration   | CHF 0.-  |
| j) <b>Certificat de vie</b> , selon arrêté du 12.03.1993 fixant les émoluments administratifs des communes (CHF 5.-)  |          |
| k) <b>Acte de mœurs</b> , selon arrêté du 12.03.1993 fixant les émoluments administratifs des communes (CHF 15.-)   |          |
| l) <b>Communication de renseignements</b> en application de l'art. 22, al.1 LCH<br>- par recherche  |          |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet   | CHF 5.-  |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance  | CHF 10.- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail (archives)  | CHF 30.- |

m) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement  
- par recherche

1. pour les demandes présentées au guichet CHF 5.-

2. pour les demandes présentées par correspondance CHF 10.-

- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail (archives) CHF 30.-

#### Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

#### Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

#### Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

#### Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

#### Article 6

Le conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 mars 2017

Le Syndic  
D. Dumartheray



La Secrétaire  
F. Pellet



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 20 juin 2017

Le Président  
J-M. Dufour



La Secrétaire  
V. Ganz



Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le 30.06.2017

Le Chef du Département  
Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

